

MODIFICATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE**Arrêté 44 - 2023**

LE MAIRE de la commune de Montreuil-le-Gast

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Montreuil-le-Gast sont modifiées à compter de ce jour pour la période estivale dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint tous les jours jusqu'au 31 août 2023 pour toutes les voies répertoriées au cadastre de la commune.

Article 3 : Des exceptions seront faites pour les dates suivantes :

- **Fête de la musique :** le samedi 24 juin 2023 (éclairage jusqu'à 01 h du matin)
- **Fête de la rosière** le week-end du 2-3 septembre 2023 : les 2 nuits (lumière toute la nuit) (départ à 21h30 à défaut de détecteur et une fin à 08 h à défaut de détecteur).

Article 4 : L'éclairage public sera remis à compter du 1^{er} septembre 2023 pour toutes les voies répertoriées au cadastre avec les horaires suivants :

- **Le matin :** départ à 06 heures et une fin à 08 heures (à défaut de détecteur lumineux)
- **Le soir :** départ à 21h30 (à défaut de détecteur lumineux) et une fin à 22 heures

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une information sur le site de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDE 35
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame, Monsieur le Président du Val d'Ille Aubigné
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Betton

Fait à Montreuil-le-Gast, le 31 mai 2023

Le Maire, Lionel HENRY

